

Statuts

ASSOCIATION PALADIN

Association loi 1901

ARTICLE PREMIER – DEFINITIONS

Au titre des présents statuts, les termes suivants ont les significations ci-après définies :

« **Approbation** » (ou, s’agissant d’une Proposition, « **Approuvée** ») fait référence au vote positif d’une Proposition par la Communauté Paladin, dans les conditions décrites à l’article 7.

« **Association Paladin** » (ou « **Association** ») fait référence à l’association créée en vertu des présents statuts, conformément à une Proposition Approuvée de la Communauté Paladin.

« **Communauté Paladin** » inclut l’ensemble des personnes qui ont la capacité de proposer et de voter, directement ou par délégation, les Propositions. L’appartenance à la Communauté Paladin est généralement la conséquence de la possession par une personne de jetons hPAL.

« **Adresse(s) Multisignatures** » fait référence à toute adresse *blockchain* sur ou via laquelle les dirigeants et membres de l’Association exécutent des transactions conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des présents statuts, et conformément aux instructions données, le cas échéant, par la Communauté Paladin.

« **DAO** » (ou « **DAO Paladin** ») désigne une entité dématérialisée et dépourvue de personnalité morale qui comprend à la fois des personnes et des choses, et notamment :

- Le Protocole ;
- Les personnes qui utilisent le Protocole, y compris les membres de la Communauté Paladin ;
et
- La Communauté Paladin ; et
- La Trésorerie de la DAO.

« **Proposition** » signifie toute proposition ou suggestion de gouvernance, en lien avec la Communauté Paladin, le Protocole Paladin et/ou la Trésorerie de la DAO, et qui peut être soumise par les détenteurs de hPAL pour Approbation.

« **Protocole** » désigne l’ensemble des programmes informatiques automatisés (aussi appelés « *smart contracts* ») qui permettent à des utilisateurs de réaliser sur la blockchain Ethereum certaines opérations en lien avec le projet Paladin, c’est-à-dire essentiellement participer à la gouvernance d’autres DAO via le prêt ou l’emprunt de pouvoir de vote. Les utilisateurs peuvent interagir avec le Protocole en passant par les interfaces disponibles aux URL <https://app.paladin.vote/#/> et <https://app.warden.vote/>, en utilisant d’autres interfaces permettant d’accéder à plusieurs protocoles à la fois, ou en interagissant directement avec les *smart contracts* par le biais de transactions diffusées sur la blockchain, sans utiliser d’interface.

« **Services** » signifie tout service professionnel (y compris des services comptables, d’audit, bancaires, fiscaux, assurantiels, juridiques, technologiques, etc.), de nature à servir l’intérêt général de la DAO, et

fourni par un prestataire de services tiers sur le fondement d'un contrat conclu entre l'Association Paladin et ledit prestataire.

« **Trésorerie de la DAO** » désigne l'ensemble des actifs numériques possédés et administrés, sous la forme de biens communs, par la Communauté Paladin, et étant généralement détenus dans des adresses blockchains identifiées comme telles.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, telle que modifiée, et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié, dont les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie le 25 avril 2023.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : « Association Paladin ».

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association a pour objet principal :

- Les actions de pédagogie et de promotion en lien avec la finance décentralisée, et plus particulièrement la gouvernance dans la finance décentralisée — un sous-écosystème du secteur des crypto-actifs visant à proposer des offres complémentaires aux services traditionnellement proposés par les acteurs de la finance ;
- La représentation de l'intérêt général de la DAO Paladin ;
- La détention de certains actifs relatifs à la DAO (étant précisé que le transfert de propriété effectif sera conditionné à l'accord de la Communauté Paladin, dans les conditions de l'article 7), et notamment :
 - o La propriété intellectuelle d'une partie du code utilisé par les smart contracts composant le Protocole ;
 - o Une partie des jetons Paladin (PAL) ;
 - o Le nom de domaine « paladin.vote » ;

- o Certains éléments de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à la DAO, tel que le ou les logos et la marque Paladin ;
- o La détention et la gestion de certains comptes sur les réseaux sociaux qui représentent la DAO et/ou la Communauté Paladin.
- La poursuite dans la sphère économique du développement du Protocole et de la DAO, notamment par le biais de :
 - o La réalisation de Services en exécution de contrats conclus avec des prestataires de services tiers dont le travail bénéficiera à la DAO dans son ensemble ;
 - o La représentation de la DAO dans des conférences ou autres événements collectifs, en France et à l'étranger ;
 - o La représentation de la DAO dans le cadre de ses échanges avec les autorités de régulation compétentes ;
 - o La recherche de partenaires stratégiques dans la sphère économique (si nécessaire hors du secteur de la finance décentralisée) et la conclusion de partenariats, si nécessaire avec un objet lucratif.
- La collecte de fonds de toute nature, y compris sous la forme d'actifs numériques, pour financer la réalisation de l'objet ;
- Plus généralement, exercer toute activité, y compris économique, concourant à la réalisation de son objet, de manière directe ou indirecte.

L'Association n'a pas pour objet de contrôler ou d'administrer — en tout ou partie — le Protocole, qui s'apparente à un logiciel libre et ouvert à tous. Le contrôle et l'administration technique du Protocole s'effectuent par la Communauté Paladin par le biais de votes de gouvernance.

En outre, l'Association n'a pas pour objet d'incarner la DAO dans son ensemble. L'objet de l'Association est de servir l'intérêt général de la DAO en agissant dans la sphère économique, mais il n'est en rien obligatoire pour les utilisateurs du Protocole ou les membres de la Communauté Paladin d'être membres de l'Association.

En tant que de besoin, il est précisé que les termes « jetons » et « actifs numériques » dans les présents statuts ont la définition donnée par les articles L. 54-10-1 et L. 552-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé :

49 rue de la Convention

75015 Paris

Le siège social pourra être transféré en tout lieu sur le territoire français par décision commune des Co-Présidents à la demande de la Communauté Paladin, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

La Communauté Paladin peut approuver une Proposition tendant à réduire la durée de l'Association. Dans ce cas, les membres de l'Association, lors de la plus proche assemblée générale extraordinaire, votent en faveur d'une modification des présents statuts afin de modifier la durée de l'Association conformément à la Proposition Approuvée.

ARTICLE 7 – RÉFÉRENCE AUX DÉCISIONS DE LA COMMUNAUTÉ PALADIN

Les présents statuts prévoient qu'un certain nombre de décisions nécessitent l'accord ou la validation préalable de la Communauté Paladin (aussi appelée l'« **Approbation** »).

Sauf stipulation contraire, l'Approbation se manifeste par le vote, par les détenteurs du jeton hPAL participant à ce vote, d'une Proposition à la décision devant être prise.

Tant le type de vote (ex : vote de type « oui ou non », expression de préférences parmi une liste de choix, vote quadratique, etc.) que la règle de majorité (ex : majorité simple, majorité qualifiée, atteinte d'un certain seuil de votes, en pourcentage ou en valeur absolue, etc.) peuvent varier pour chaque Proposition. Ces paramètres sont dans tous les cas définis par la Communauté Paladin et explicités sur l'interface de vote et sur le forum. Les propositions de gouvernance sont votées par le biais d'une interface dédiée. Lors de la signature des présents statuts, l'interface utilisée est celle de Snapshot (accessible à l'URL suivante : <https://signal.paladin.vote/#/>). Les Co-Présidents disposent de la possibilité de transférer cette interface vers une nouvelle URL et/ou un nouveau fournisseur, sous réserve d'en informer préalablement et publiquement la Communauté Paladin.

Toute personne est autorisée à soumettre une Proposition de gouvernance sur le forum. La Proposition sera publiée après validation par l'un des modérateurs.

Lorsqu'une Proposition est soutenue par la Communauté Paladin, un vote est organisé sur Snapshot. Un vote peut être lancé par ses auteurs avec un seuil d'au moins 5% de la réserve de hPAL en circulation déléguée à l'adresse publiant le vote.

En règle générale, les Propositions sont préalablement débattues par des membres de la Communauté Paladin par le biais d'outils communautaires de discussion, comme le serveur Discord dédié (dénommé « Paladin's Realm ») ou le forum de discussion autour de la gouvernance de la DAO (accessible à l'URL suivante : <https://gov.paladin.vote/>).

Lorsqu'une décision est approuvée ou validée par la Communauté Paladin, les dirigeants et les membres de l'Association ont l'obligation de la respecter et de permettre sa mise en œuvre dans les plus brefs délais ou, s'agissant des décisions qui ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement, dans des délais raisonnables. Cette mise en œuvre peut être le résultat d'une décision d'un Co-Président ou d'un autre dirigeant (par exemple, admettre un membre, convoquer une assemblée générale extraordinaire, signer un contrat) ou d'un vote des membres à l'assemblée générale.

Cette obligation ne s'applique pas si les décisions de la Communauté Paladin présentent un caractère contraire à l'ordre public et/ou irréalisable ou irréaliste, ou exposent l'Association et/ou ses dirigeants et membres à des risques juridiques excessifs. Dans ce cas, les dirigeants et/ou membres choisissant de ne pas respecter la décision de la Communauté Paladin partagent publiquement leurs justifications par le biais des outils communautaires cités ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants (les « **Membres de l'Association** » ou « **Membres** ») :

- a) Membres fondateurs : il s'agit de toute personne physique ou morale à l'origine de la création de l'association et ayant accepté la qualité de membre fondateur.
- b) Membres d'honneur : il s'agit de toute personne physique ou morale qui dispose d'une distinction statutaire en raison des services importants qu'il ou elle a rendus à la DAO.
- c) Membres actifs ou adhérents : il s'agit de toute personne physique ou morale qui a rejoint l'association en cours d'existence, déterminée conformément aux conditions d'admissions prévues à l'article 9.

Les Membres bénéficient de la gratuité aux événements organisés par l'Association Paladin.

ARTICLE 9 – ADMISSION

La qualité de Membre de l'Association est ouverte à toute personne pouvant démontrer, par tout moyen, sa détention ou la mise en délégation d'au moins 150 000 jetons hPAL.

Par exception, peuvent être admises en tant que Membres d'honneur des personnes ne détenant pas la quantité minimale de jetons hPAL.

L'association admet parmi ses Membres toute personne éligible, au sens des alinéas précédents, qui satisfait les conditions suivantes :

- Elle a déposé une demande d'adhésion sur le forum de gouvernance, sous forme de Proposition, laquelle a été mise au vote et Approuvée par le biais de l'interface de vote ; étant précisé que la Proposition peut être déposée, pour le compte de la personne souhaitant adhérer, par tout autre membre de la Communauté Paladin habilité à effectuer de telles Propositions ; et
- Suite à l'Approbation de la Proposition relative à son adhésion, la personne a formulé une demande formelle d'adhésion à l'Association auprès d'un Co-Président, par tout moyen.

Lorsque les conditions ci-dessus ont été satisfaites, le Co-Président confirme au nouvel adhérent la finalisation de son adhésion.

La demande d'adhésion sur le forum de gouvernance peut être déposée par une personne pseudonyme, sous réserve que cette personne (i) adhère ensuite à l'Association sous son identité et (ii) soit en mesure de démontrer le lien entre son pseudonyme et son identité.

ARTICLE 10 - RADIATION

10.1. Motifs de radiation des Membres de l'Association

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La destitution, prononcée par le Co-Président pour non-respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, à ses membres, ou à la DAO dans son ensemble, sous réserve de l'Approbation préalable et à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix exprimées, d'une Proposition de destitution à l'encontre du Membre. Le Membre faisant l'objet d'une Proposition de destitution est invité à faire valoir ses droits préalablement au vote portant sur cette Proposition, en présentant aux Membres de l'Association ainsi qu'à la Communauté Paladin ses explications sur les

causes et motifs de sa destitution. En cas de Proposition de destitution du Membre, le Membre dont il est proposé la destitution ne pourra prendre part au vote.

10.2. Conséquences de la radiation

Tout Membre radié devra immédiatement cesser tout acte en lien avec l'exercice de ses fonctions, à l'exception des actes et responsabilités dont l'exécution est nécessaire durant la période de transition aux autres Membres de l'Association. Il sera retiré au Membre radié la possibilité de proposer ou de valider des transactions sur le(s) Adresse(s) Multisignatures. La perte de la qualité de Membre de l'Association est sans effet sur la qualité de membre de la Communauté Paladin.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION À L'ÉGARD DE LA DAO

11.1. Exercice des fonctions dans l'Intérêt de la DAO

Les Membres de l'Association sont tenus d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées en vertu des présents statuts dans l'intérêt général de la DAO, et selon les instructions données, le cas échéant, par la Communauté Paladin.

11.2. Limitations de responsabilité

Sauf fraude ou négligence établies et avérées, les Membres et dirigeants de l'Association ne pourront être tenus responsables par la Communauté Paladin ou par des tiers de pertes financières liées à l'utilisation du Protocole ou à la fluctuation de la valeur de marché du jeton PAL, ni de toute erreur ou omission résultant d'un acte dont il aura été démontré qu'il a été exécuté de bonne foi et dans l'intérêt de la DAO par le Membre et/ou le dirigeant, ou conformément aux instructions de la Communauté Paladin.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Une partie des jetons PAL transférés par la DAO sur le(s) Adresses Multisignature(s), pour les besoins de fonctionnement de l'Association, sous forme de donation et/ou de subvention ;
- 2° Tous actifs numériques transférés par la DAO sur le(s) Adresses Multisignature(s), en vue de financer la conclusion, par l'Association, de contrats avec des prestataires en vue de l'exécution de Services ;
- 3° Tous actifs numériques que l'association pourrait venir à posséder, notamment dans le cadre de partenariats ou d'activités économiques ;
- 4° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;

5° Les bénéfices, sous forme d'actifs numériques ou de monnaie ayant cours légal, tirés des activités économiques de l'Association ; et/ou

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association quel que soit leur titre (*i.e.* membre fondateur, membre d'honneur, ou membre actif ou adhérent).

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Elle peut être réunie en physique, ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par un Co-Président par tout moyen écrit. L'ordre du jour figure sur les convocations, ainsi que, le cas échéant, le texte des résolutions et tout rapport ou document estimé pertinent pour accompagner la prise de décision.

Les Co-Président co-président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les Membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre Membre.

Les personnes morales, membres de l'Association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque Membre présent ou représenté détient une voix. En cas d'égalité, la voix de chaque Co-Président compte double.

Toutes les décisions sont prises à main levée, en cas de réunion physique, ou par une solution informatique de vote, en cas de visioconférence ou de conférence téléphonique. Toutefois, le Co-Président ayant convoqué l'assemblée peut décider que, en cas de visioconférence ou de conférence téléphonique, les décisions seront prises par l'expression orale, à tour de rôle, des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux communiqués à la Communauté Paladin par tout moyen.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, ou sur Proposition de la Communauté Paladin, chaque Co-Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque Membre présent ou représenté détient une voix. En cas d'égalité, la voix de chaque Co-Président compte double.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux, communiqués à la Communauté Paladin dans les plus brefs délais, et par tout moyen.

ARTICLE 15 – LES CO-PRÉSIDENTS

15.1 — Élection des Co-Présidents

L'Association est co-dirigée par deux Co-Président(s). Néanmoins, si l'un des deux Co-Présidents n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour toute raison (y compris la démission ou la destitution), l'Association est valablement dirigée par un seul Président, et celui-ci exerce individuellement les responsabilités communes des Co-Présidents au titre des présents statuts.

Les Co-Présidents peuvent être choisis parmi les Membres de l'Association ou bien être une personne extérieure à celle-ci. En vue d'être élu Co-Président, quiconque ayant la qualité de Membre ou détenant au moins 150 000 jetons hPAL peut porter sa candidature dans le forum de gouvernance de la DAO. Cette candidature doit contenir au moins les informations suivantes : (i) son identité, (ii) son rôle — tant au niveau de la DAO que dans le secteur de la finance décentralisée en général — et (iii) ses ambitions pour servir l'intérêt général de la DAO par le biais de l'Association.

La Proposition d'élection des Co-Présidents prend la forme d'un vote à choix multiple, pour lequel chaque candidat à la fonction constitue une option de choix. Les deux candidats ayant reçu le plus de votes deviennent les Co-Présidents de l'Association.

Le premier Co-Président est Romain Figuereo conformément au vote sur la proposition PIP-10: "Creating legal wrapper for Paladin" de la Communauté Paladin. Les premiers Co-Présidents ont accepté leurs fonctions en signant les Statuts de l'Association.

Les premiers Co-Présidents sont nommés pour une durée d'une (1) année à compter de la formation de l'Association. Ils peuvent être réélus par la Communauté Paladin pour un nouveau mandat. La durée du mandat de Co-Président est d'un an. Au moins deux mois avant la fin du mandat des Co-Présidents, l'un d'entre eux partage un appel à candidature auprès de la Communauté Paladin. Ensuite, l'un des Co-Présidents publie une Proposition relative à l'élection des nouveaux Co-Présidents, qui comprend les

candidatures valables (conformément à l'alinéa 3 du présent article), dont le vote doit avoir lieu avant la fin de leur mandat. Comme prévu à l'alinéa 4, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes deviennent les nouveaux Co-Présidents. Leurs fonctions prennent effet à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

Si personne n'a fait acte de candidature et/ou n'a été élu par la Communauté Paladin, les Co-Présidents sont reconduits pour une durée d'un an, reconductible.

Le Co-Président peut être une personne physique ou une personne morale représentée par l'intermédiaire d'une personne physique.

En cas de démission avec effet immédiat des deux Co-Présidents (ou toute autre forme d'incapacité ou d'interdiction d'exercer leurs fonctions), le Trésorier assure la fonction de Co-Président par intérim, jusqu'à l'élection par la Communauté Paladin de deux nouveaux Co-Présidents.

Le mandat de chaque Co-Président peut être à tout moment révoqué par une Proposition Approuvée à cet effet. Cette révocation n'est valable que si elle est accompagnée de l'élection d'un nouveau Co-Président.

En cas de changement de Co-Président, l'ancien Co-Président se charge d'effectuer les formalités administratives de déclaration. En outre, il transmet sans délai au nouveau Co-Président tous les documents de toute nature permettant la bonne gestion de l'Association, et accomplit tous les actes nécessaires à la bonne transition de ses fonctions au nouveau Co-Président. Si le renouvellement porte sur les deux Co-Présidents, ces responsabilités pèsent sur les deux anciens Co-Présidents.

15.2 — Pouvoirs des Co-Présidents

Chaque Co-Président est le représentant légal de l'Association et représente celle-ci à l'égard des tiers. Chacun d'entre eux représente de manière équivalente l'Association à l'égard des tiers et exerce de manière individuelle les pouvoirs mentionnés ci-dessous.

Chaque Co-Président peut agir en toutes circonstances au nom de l'Association pour faire et autoriser les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, sous réserve des limitations édictées à l'article 17.

Chaque Co-Président a la charge de la fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales et de leur convocation.

Il constate les admissions et radiations de membres de l'Association, y compris celles qui ont été décidées par la Communauté Paladin.

Chaque Co-Président peut confier à un ou plusieurs membres de l'Association ou à des tiers, adhérents ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut également accorder les délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association, sous réserve qu'elles ne tendent pas à la réalisation d'opérations nécessitant l'Approbation préalable de la Communauté Paladin.

Il a qualité pour ester en justice.

Les Co-Présidents co-président les Assemblées Générales et mettent en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale. Ils ont également la charge de l'exécution de toutes les formalités et démarches incombant à l'Association. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

ARTICLE 16 – LE TRÉSORIER

Article 16.1 – Nomination du Trésorier

L'Association comporte un Trésorier.

Le Trésorier est élu par la Communauté Paladin. Quiconque détenant au moins 150 000 jetons hPAL peut porter sa candidature dans le forum de gouvernance de la DAO. Cette candidature doit contenir au moins les informations suivantes : (i) son identité ou son pseudonyme, (ii) son rôle — tant au niveau de la DAO que dans le secteur de la finance décentralisée en général — et (iii) ses ambitions pour servir l'intérêt général de la DAO par le biais de l'Association.

Le premier Trésorier est Romain Figueroa conformément au vote sur la proposition PIP-10: “Creating legal wrapper for Paladin”. Le premier Trésorier a accepté ses fonctions en signant les statuts de l'Association.

Le premier Trésorier est nommé pour une durée d'une (1) année à compter de la formation de l'Association.

Le Trésorier sortant peut être réélu par la Communauté Paladin.

Au moins deux mois avant la fin de son mandat, le Trésorier annonce à la Communauté Paladin son intention d'être réélu, ou bien son intention de mettre fin à son rôle de Trésorier. Si le Trésorier souhaite être réélu, il publie une proposition de gouvernance à cet effet, dont le vote doit avoir lieu avant la fin de son mandat.

En outre, dans le délai de deux mois avant la fin du mandat du Trésorier, et quand bien même celui-ci souhaite être réélu, toute personne peut faire acte de candidature selon la procédure prévue à l'alinéa 2. Dans ce cas, la personne élue par la Communauté Paladin devient Trésorier à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si, dans le délai de deux mois avant la fin du mandat du Trésorier, personne n'a fait acte de candidature et/ou n'a été élu par la Communauté Paladin, le Trésorier est reconduit pour une durée d'un an, reconductible.

Le Trésorier peut être une personne physique ou une personne morale représentée par l'intermédiaire d'une personne physique.

En cas de démission à effet immédiat du Trésorier, les Co-Présidents assurent la fonction de Trésorier par intérim, jusqu'à l'élection par la Communauté Paladin d'un nouveau Trésorier.

Le mandat du Trésorier peut être à tout moment révoqué par Approbation d'une Proposition à cet effet. Cette révocation n'est valable que si elle est accompagnée de l'élection d'un nouveau Trésorier.

En cas de changement de Trésorier, l'ancien Trésorier transmet sans délai au nouveau Trésorier tous les documents de toute nature permettant la bonne exécution de ses devoirs, et accomplit tous les actes nécessaires à la bonne transition de ses fonctions au nouveau Trésorier.

16.2 – Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier prend avec les Co-Présidents toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association, sous réserve des limitations édictées à l'article 17.

De même, le Trésorier exécute avec les Co-Présidents les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds de l'Association. Il assure le respect du contrôle budgétaire. Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire. À la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du Trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 17 – LES CATÉGORIES DE DÉCISION NÉCESSITANT L'ACCORD PRÉALABLE DE LA COMMUNAUTÉ PALADIN

L'accord préalable de la Communauté Paladin, dans les conditions de l'article 7, est nécessaire à la réalisation par un Co-Président et/ou le Trésorier des opérations suivantes :

- Toute conclusion d'un contrat de travail ;
- Toute conclusion d'un contrat (en ce compris un contrat d'achat de biens ou de services, ou de prestation de services) d'un montant supérieur à 1 000 € ;
- Toute conclusion d'un contrat à exécution successive représentant une dépense mensuelle, pour l'Association, supérieure à 200 € ;
- Toute négociation en vue de la conclusion d'un accord avec un partenaire stratégique ;

- Toute cession, quelle qu'en soit la forme, de tout ou partie de l'un des actifs suivants :
 - o La propriété intellectuelle d'une partie du code utilisé par les *smart contracts* composant le Protocole ;
 - o Toute ou partie des jetons Paladin (PAL) détenus par l'Association ;
 - o Le nom de domaine paladin.vote ;
 - o Les éléments de propriété intellectuelle et industrielle relatifs au Protocole, tels que le ou les logos et la marque Paladin.

Pour toute opération nécessitant l'accord de la Communauté Paladin conformément au présent article, le Co-Président et/ou le Trésorier dépose préalablement une Proposition dans les conditions prévues à l'article 7. Conformément au modèle de gouvernance, la période de vote et le quorum peuvent être raccourcis si l'opération est considérée comme urgente.

Afin de faciliter la prise de décision au sein de l'Association, les Co-Présidents et/ou le Trésorier peuvent également soumettre des Propositions impliquant des décisions groupées nécessitant l'approbation préalable de la Communauté Paladin conformément au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Co-Président peut proposer à la Communauté Paladin l'adoption d'un règlement intérieur pour l'Association, sous la forme d'une Proposition de gouvernance et dans les conditions de l'article 7.

En cas d'Approbation du projet de règlement intérieur, le Président propose à l'assemblée générale suivante de l'adopter formellement.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles de Co-Président et de Trésorier, sont gratuites et bénévoles. La Communauté Paladin peut toutefois décider de récompenser les actions des Co-Présidents et Trésorier par un montant symbolique de jetons PAL.

Par ailleurs, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

Conformément à l’article 11 du décret du 16 août 1901 :

- Les Co-Président(s) font en sorte de notifier dans les trois mois au préfet du département tous les changements survenus dans l’administration de l’Association ; et
- Les Co-Présidents et/ou le Trésorier présentent sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet du Département.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un Membre de l’Association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.

LE PRESIDENT	LE TRESORIER
Romain FIGUERO	Romain FIGUERO

ANNEXE — Liste des membres fondateurs de l'Association

Nom	Prénom
Figuerero	Romain
Viger	Valentin
Amiri	Thomas
Surbayrole	Alexis
Centoze	Alberto
Biveine	Maria
Bordet	Hugo

~